



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Grand Est**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Strasbourg, le 21 juillet 2022

Dumping social

Le pôle travail de la DREETS du Grand Est alerte exploitants agricoles et viticulteurs

Les services de l'inspection du travail observent le démarchage d'entreprises de travail temporaire étrangères à très bas coût en direction des viticulteurs et des exploitants agricoles de la Marne et de l'Aube

La DREETS du Grand Est souhaite alerter les professionnels concernés sur les risques encourus pour avoir recours à des entreprises pratiquant des tarifs anormalement bas : à cet effet, elle a élaboré un document à leur attention qui :

- alerte et appelle à la vigilance vis à vis de ces entreprises de travail temporaires
- présente les risques et sanctions encourus en cas de collaboration avec ces entreprises qui, pour proposer des tarifs anormalement bas, pratiquent du dumping social.

Pièce jointe : flyer destiné aux viticulteurs et exploitants agricoles

Contact presse : Florence JEANDEL,
Responsable de la communication de la
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités (DREETS) du Grand Est
Mail. : florence.jeandel@dreets.gouv.fr
Tel. : 06 99 20 54 61

 **dreets**
grand-est.dreets.gouv.fr

Exploitants agricoles, viticulteurs



**SOYEZ
VIGILANTS!**

**Main d'oeuvre à tarifs horaires anormalement attractifs
= obligations sociales non respectées
15/20 euros n'est pas un tarif horaire normal !!!**

Attention ! Une entreprise étrangère a l'obligation d'assurer le paiement des salaires à hauteur des minima français, payer les cotisations sociales, assurer le transport du personnel ainsi que son hébergement, et prendre en charge les frais de nourriture.

NE CONTRACTEZ PAS AVEC CES ENTREPRISES, au risque de voir votre responsabilité engagée!



- En tant que client de ces entreprises, vous encourez le risque de poursuites pénales pour recours à une entreprise pratiquant le travail dissimulé, ou au titre de la complicité pour des délits de traite d'êtres humains ou d'exploitation par le travail,
- En cas de défaillance de l'entreprise, vous pouvez être tenu solidairement au paiement des charges et impôts dues par cette dernière.


**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Grand Est

Les sanctions encourues

Au titre du recours sciemment à celui qui pratique le travail dissimulé : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L. 8224-2 du code du travail)

Au titre de la complicité de traite ou d'exploitation par le travail : 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (art. 225-4-1 du code pénal)